

## SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

## TABLE OF CONTENTS

|  | <i>Paragraphs</i> |
|--|-------------------|
| I. INTRODUCTION  | 1-2               |
| II. THE DISPUTE PRESENTED TO THE COURT   | 3-7               |
| III. EXCLUSION FROM THE COURT'S JURISDICTION OF "DISPUTES ARISING OUT OF OR CONCERNING CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES TAKEN BY CANADA" | 8-16              |
| IV. THE QUESTION OF ADMISSIBILITY AND THE NECESSITY OF PRIOR DIPLOMATIC NEGOTIATIONS   | 17-20             |
| V. CONCLUSION  | 21                |

---

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

*[Traduction]*

## TABLE DES MATIÈRES

|   | <i>Paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| I. INTRODUCTION   | 1-2                |
| II. LE DIFFÉREND PRÉSENTÉ À LA COUR   | 3-7                |
| III. EXCLUSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES «DIFFÉRENDS AUX-QUELS POURRAIENT DONNER LIEU LES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION ADOPTÉES PAR LE CANADA» | 8-16               |
| IV. QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET NÉCESSITÉ DE TENIR DES NÉGOCIATIONS  | 17-20              |
| V. CONCLUSIONS  | 21                 |

---

## I. INTRODUCTION

1. I voted in favour of the Court's finding that it has no jurisdiction to adjudicate upon the dispute brought by Spain's Application of 28 March 1995.

I am entirely in agreement with the Court when it states that it has no jurisdiction, in consequence of the terms of the reservation contained in paragraph 2 (*d*) of Canada's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of 10 May 1994, to decide on the merits of the case submitted to it. I equally support the Court's view that Canada's objection to the jurisdiction of the Court is, in the circumstances of the case, of an exclusively preliminary character and that the Court has no reason to apply Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court (see Judgment, para. 85).

2. I do not, however, share the view of the Court on what constituted the dispute presented by Spain in its Application to the Court and on what the issues were in respect of which the Court was requested to rule in the present case. I have difficulty in following the argument developed by the Court in order to reach the conclusion — although that conclusion appears to me to be quite correct — that the reservation contained in paragraph 2 (*d*) of the declaration deposited by Canada on 10 May 1994 excludes this dispute from the Court's jurisdiction.

## II. THE DISPUTE PRESENTED TO THE COURT

3. Since the Court, at this jurisdictional phase of the case, has not had the opportunity to deal with the issues on the merits and since it appears to me that the Court does not fully appreciate the essence of the dispute — and lest the real issues in the case should be buried in obscurity — I consider it appropriate for me to spell out what issues existed in the dispute between Spain and Canada at the time that it was unilaterally brought to the Court by Spain.

4. The subject of the "dispute" in the present case relates, according to Spain's Application (Section 3, "The Dispute"), to the *Estai* incident that took place on 9 March 1995 at a point approximately 245 miles off the coast of Canada. The Judgment states that "[t]he filing of the Application was occasioned by specific acts of Canada which Spain contends violated its rights under international law" (Judgment, para. 34), namely:

"the Canadian activities on the high seas in relation to the pursuit of the *Estai*, the means used to accomplish its arrest and the fact of its arrest, and the detention of the vessel and arrest of its master, arising from Canada's amended Coastal Fisheries Protection Act and implementing regulations" (Judgment, para. 35).

## I. INTRODUCTION

1. J'ai voté en faveur de la conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci n'est pas compétente pour connaître du différend dont elle a été saisie par l'Espagne dans sa requête du 28 mars 1995.

Je souscris entièrement à l'opinion de la Cour lorsque celle-ci se déclare incompétente, eu égard aux termes de la réserve figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Canada le 10 mai 1994, pour examiner quant au fond la présente affaire. Je partage également l'avis de la Cour lorsqu'elle estime que l'objection du Canada à sa compétence a, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et que la Cour n'a pas de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement (voir arrêt, par. 85).

2. En revanche, je ne partage pas le point de vue de la Cour quant à la nature du différend présenté par l'Espagne dans sa requête à la Cour et quant aux questions sur lesquelles il était demandé à la Cour de statuer en l'espèce. J'ai des difficultés à suivre le raisonnement exposé par la Cour pour en arriver à la conclusion — qui me paraît quant à elle tout à fait juste — selon laquelle la réserve formulée à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration déposée par le Canada le 10 mai 1994 exclut le présent différend de la juridiction de la Cour.

## II. LE DIFFÉREND PRÉSENTÉ À LA COUR

3. Puisqu'à ce stade de la procédure, qui concerne la compétence, il n'était pas loisible à la Cour d'examiner l'affaire quant au fond et qu'à mon avis, elle n'a pas entièrement saisi la nature du différend — et pour que les véritables questions posées en l'espèce ne soient pas occultées — j'estime utile d'évoquer les questions soulevées par le différend qui opposait l'Espagne et le Canada à l'époque où l'Espagne l'a unilatéralement porté devant la Cour.

4. L'objet du «différend» qui nous occupe a trait, selon la requête présentée par l'Espagne (section 3, «Le différend») à l'incident concernant l'*Estai*, qui s'est produit le 9 mars 1995 en un point situé approximativement à 245 milles au large de la côte canadienne. L'arrêt indique que «[l]e dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international» (arrêt, par. 34), à savoir :

«les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées» (arrêt, par. 35).

Certainly, Canada's legislative enactments in 1994-1995 are to be examined, *but only* in this context. It is important to note that Canada's legislative enactments are not themselves an issue in dispute in the present case.

5. The *Estai* incident occurred, in a geographical sense, within the "Regulatory Area" of the 1979 Convention of Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries (NAFO Convention).

In 1979, the NAFO Convention replaced the 1949 International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF) after the North Atlantic coastal States extended, in accordance with relevant principles of international law, their jurisdiction over the living resources of their adjacent waters to limits of up to 200 nautical miles from the coast where they exercised sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources (Preface, NAFO Convention). The NAFO Convention was then signed by 14 States (including Canada and Spain) and the European Economic Commission, in accordance with their desire

"to promote the conservation and optimum utilization of the fishery resources of the Northwest Atlantic area within a framework appropriate to the regime of extended coastal State jurisdiction over fisheries, and accordingly to encourage international co-operation and consultation with respect to these resources" (Preface, NAFO Convention).

The "Convention Area", to which the 1979 NAFO Convention applies, remains practically identical to the "Convention Area" under the 1949 ICNAF Convention. The "Convention Area" is divided into *scientific* and *statistical* sub-areas, divisions and subdivisions (NAFO Convention, Art. XX and Ann. III), as it was under the 1949 Convention, but these divisions have no bearing on the exercise of jurisdiction in the "Convention Area".

The "Convention Area" now consists, from a jurisdictional point of view, of two quite distinct areas, namely, the 200-mile exclusive economic zone — which is under the jurisdiction of the respective coastal States — and the "Regulatory Area", which "lies beyond the areas in which the coastal States exercise fisheries jurisdiction" (NAFO Convention, Art. I, para. 2). The *Estai* incident occurred in a part of the "Regulatory Area". The important point is that the *Estai* incident took place in the "Regulatory Area" of the "NAFO Convention Area" but *not* that it took place in any particular division of the "Regulatory Area" (cf. Judgment, para. 19).

6. Under the framework of the NAFO Convention, the Fisheries Commission established under this Convention (Art. II) is responsible for the management and conservation of the fishery resources of the "Regulatory Area" (Art. XI, para. 1). The Fisheries Commission may adopt

Il convient certes d'examiner les mesures législatives prises par le Canada en 1994 et 1995, *mais uniquement* dans ce contexte. Il est important de noter que les mesures législatives prises par le Canada ne sont pas en elles-mêmes contestées en la présente espèce.

5. Du point de vue géographique, l'incident de l'*Estai* s'est produit dans la «zone de réglementation» de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest de 1979 (convention OPANO).

En 1979, la convention OPANO a remplacé la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest de 1949, après que les Etats côtiers de l'Atlantique Nord aient, conformément aux principes pertinents du droit international, étendu leur juridiction sur les ressources biologiques de leurs eaux adjacentes jusqu'à une limite de 200 milles marins au large des côtes, où ils exerçaient des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion desdites ressources (préambule de la convention OPANO). La convention OPANO a alors été signée par quatorze Etats (y compris le Canada et l'Espagne) et par la Commission économique européenne, qui désiraient

«promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Ouest dans un cadre conforme au régime d'extension de la juridiction de l'Etat côtier sur les pêches et encourager en conséquence la coopération et la consultation internationales à l'égard desdites ressources» (préambule de la convention OPANO).

La «zone de la convention» à laquelle la convention OPANO de 1979 s'applique est restée pratiquement identique à la «zone de la convention» visée par la convention de 1949. La «zone de la convention» est divisée en sous-zones, divisions et subdivisions *scientifiques* et *statistiques* (convention OPANO, art. XX et annexe III) tout comme l'était la zone visée par la convention de 1949, mais ces divisions n'ont aucun effet sur l'exercice de la juridiction dans la «zone de la convention».

D'un point de vue juridictionnel, la «zone de la convention» se divise actuellement en deux aires tout à fait distinctes, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles — qui relève de la juridiction des Etats côtiers intéressés — et la «zone de réglementation», qui «s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche» (convention OPANO, art. I, par. 2). L'incident de l'*Estai* s'est produit en un point de la «zone de réglementation». L'important est que ledit incident a eu lieu dans la «zone de réglementation» de la «zone de la convention OPANO», mais *nullement* qu'il s'est produit dans telle ou telle division de la «zone de réglementation» (cf. arrêt, par. 19).

6. Dans le cadre de la convention OPANO, la commission des pêches créée en vertu de ladite convention (art. II) est chargée de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la «zone de réglementation» (art. XI, par. 1). La commission des pêches peut adopter des pro-

proposals for joint action by the contracting parties designed to achieve the optimum utilization of the fishery resources of the "Regulatory Area" (Art. XI, para. 2) and may also adopt proposals for international measures of control and enforcement within the "Regulatory Area" for the purpose of ensuring within that Area the application of this Convention and the measures in force thereunder (Art. XI, para. 5). Each proposal adopted by the Commission shall become a measure binding on all contracting parties (Art. XI, para. 7). Any Commission member may present to the Executive Secretary of NAFO an objection to a proposal (Art. XII, para. 1).

I would like to make it plain that, within the framework of the NAFO Convention, the management and conservation of the fishery resources in the *Regulatory Area* — which is an area that lies beyond the fisheries jurisdiction of any coastal State — is the responsibility of the Fisheries Commission.

The measures provided for in the national legislation of Canada enacted in 1994-1995 were not measures binding on all contracting parties adopted pursuant to the terms of the NAFO Convention (Art. XI, para. 7); the enforcement action taken on 9 March 1995 by the Canadian authorities against the *Estai* in the *Regulatory Area* could not have been taken within the framework of the NAFO Convention.

In order to understand the real issues in the dispute presented before the Court, these points cannot be overemphasized and I am certain that Canada must have been fully aware of the meaning of the NAFO Convention. I however take note of the provision of the NAFO Convention that reads:

"Nothing in this Convention shall be deemed to affect or prejudice the positions or claims of any Contracting Party in regard to . . . the limits or extent of the jurisdiction of any Party over fisheries; or to affect or prejudice the views or positions of any Contracting Party with respect to the law of the sea." (NAFO Convention, Art. I, para. 5.)

7. On 3 March 1995, Canada made certain amendments to its Coastal Fisheries Protection Regulations, the effect of which was that all vessels registered in Spain were prohibited from fishing Greenland halibut in the NAFO Regulatory Area and that offenders were subject to arrest, seizure of vessel and catch and fines. The amendments were immediately notified to Spanish fishing vessels by radio. The *Estai* incident took place less than a week later. The whole chain of events unfolded totally outside the framework of the NAFO Convention.

Thus, the only issue in dispute at the time of filing of the present case on 28 March 1995 was whether Canada violated the rule of international

positions en vue d'une action commune des Parties contractantes pour parvenir à une utilisation optimale des ressources halieutiques de la «zone de réglementation» (art. XI, par. 2); elle peut aussi adopter des propositions sur des mesures internationales de contrôle et de surveillance à prendre dans la «zone de réglementation» afin d'y assurer l'application de la convention et des mesures entrées en vigueur aux termes de celle-ci (art. XI, par. 5). Chaque proposition adoptée par la commission devient une mesure exécutoire pour toutes les Parties contractantes (art. XI, par. 7). Tout membre de la commission peut présenter au secrétaire exécutif de l'OPANO une objection à une proposition (art. XII, par. 1).

Je tiens à souligner que dans le cadre de la convention OPANO, la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la *zone de réglementation* — qui se situe au-delà des zones où s'exerce la juridiction des Etats côtiers en matière de pêche — est du ressort de la commission des pêches.

Les mesures prévues dans la législation interne qu'a promulguée le Canada en 1994 et 1995 n'étaient pas des mesures exécutoires pour toutes les Parties contractantes adoptées conformément aux dispositions de la convention OPANO (art. XI, par. 7); les mesures d'exécution prises le 9 mars 1995 par les autorités canadiennes à l'encontre de l'*Estai* dans la *zone de réglementation* n'auraient pas pu être prises dans le cadre de la convention OPANO.

Pour mesurer les enjeux véritables du différend dont la Cour était saisie, on ne saurait trop insister sur ces points et je ne doute pas que le Canada était parfaitement au fait de ce que signifiait la convention OPANO. Néanmoins, je prends acte de la disposition ci-après de ladite convention:

«[a]ucune disposition de la présente convention n'est réputée atteindre ou infirmer les positions ou prétentions d'une Partie contractante en ce qui concerne ... les limites ou l'étendue de la juridiction d'une Partie en matière de pêche, ni atteindre ou infirmer les vues ou positions d'une Partie contractante en ce qui concerne le droit de la mer» (convention OPANO, art. I, par. 5).

7. Le 3 mars 1995, le Canada a apporté certains amendements à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières, amendements ayant pour effet d'interdire à tout navire immatriculé en Espagne de pêcher le flétan du Groenland dans la zone de réglementation de l'OPAN, les contrevenants s'exposant à l'arraisonnement et à la saisie de leur navire, à la rétention des captures et à des amendes. La teneur de ces amendements a immédiatement été notifiée par radio aux bateaux de pêche espagnols. L'incident de l'*Estai* s'est produit moins d'une semaine plus tard. Du début jusqu'à la fin, ces événements se sont entièrement déroulés hors du cadre de la convention OPANO.

Ainsi, le seul point litigieux, lorsque la requête a été présentée le 28 mars 1995, était la question de savoir si le Canada agissait en violation

law by claiming and exercising fisheries jurisdiction (namely, the prescribing of fishery regulations — including the exclusion of fishing vessels flying the Spanish flag —, the enforcement of those regulations by Canadian government authorities and the imposition of penal sanctions on a Spanish vessel and its master) in an area of the high seas beyond the limit of its exclusive economic zone, or whether Canada was justified in exercising fisheries jurisdiction in that area, on the ground of its honestly held belief that the conservation of certain fish stocks was urgently required as a result of the fishery conservation crisis in the Northwest Atlantic — *irrespective of* the NAFO Convention, which neither provides for the unilateral adoption by coastal States of fishery regulations intended to apply in the Regulatory Area, nor entrusts coastal States with the enforcement of such regulations in that area of the high seas.

### III. EXCLUSION FROM THE COURT'S JURISDICTION OF "DISPUTES ARISING OUT OF OR CONCERNING CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES TAKEN BY CANADA"

8. Pursuant to the Court's Order of 2 May 1995, the sole question to be decided by the Court at the present stage of the case is whether the dispute, as defined above, falls within the purview of the clause whereby Canada declared its acceptance of the Court's jurisdiction on 10 May 1994, or whether Canada is exempted from the Court's jurisdiction by virtue of paragraph 2 (*d*) of that declaration.

I agree totally with the following statements by the Court with regard to the interpretation of the reservation attached to Canada's declaration:

"[i]t is for each State, in formulating its declaration, to decide upon the limits it places upon its acceptance of the jurisdiction of the Court . . . Conditions or reservations [attached to the declaration] . . . operate to define the parameters of the State's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. There is thus no reason to interpret them restrictively" (Judgment, para. 44);

"there is no reason to interpret such a reservation restrictively" (*ibid.*, para. 45);

"[t]he Court will thus interpret the relevant words of a declaration including a reservation contained therein in a natural and reasonable way, having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*ibid.*, para. 49);

"what is required in the first place for a reservation to a declaration

du droit international en prétendant avoir juridiction en matière de pêche et en exerçant cette juridiction (c'est-à-dire en édictant un règlement sur les pêcheries excluant notamment les bateaux de pêche battant pavillon espagnol, en faisant appliquer ce règlement par les autorités canadiennes et en imposant des sanctions pénales à un navire espagnol et à son capitaine) dans une partie de la haute mer située au-delà des limites de sa zone économique exclusive, ou si le Canada pouvait à bon droit exercer sa juridiction en matière de pêche dans cette zone, au motif qu'il était sincèrement convaincu de la nécessité urgente de prendre des mesures de conservation de certains stocks de poissons par suite de la crise de la conservation des ressources halieutiques dans l'Atlantique du Nord-Ouest — et ce *indépendamment* de la convention OPANO, qui ne prévoit pas l'adoption unilatérale par les Etats côtiers de règlements en matière de pêche applicables dans la zone de réglementation, et qui ne confère pas aux Etats côtiers la faculté de faire appliquer de tels règlements dans cette zone de la haute mer.

### III. EXCLUSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES «DIFFÉRENDS AUXQUELS POURRAIENT DONNER LIEU LES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION ADOPTÉES PAR LE CANADA»

8. Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 2 mai 1995, la seule question sur laquelle la Cour doit se prononcer dans la phase actuelle de la procédure est celle de savoir si le différend, tel que défini ci-dessus, relève de la clause par laquelle le Canada a déclaré, le 10 mai 1994, accepter la juridiction de la Cour, ou si le Canada échappe à la juridiction de la Cour en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de ladite déclaration.

Je souscris entièrement aux observations ci-après de la Cour concernant l'interprétation de la réserve contenue dans la déclaration canadienne:

«[i]l appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour ... Les conditions ou réserves [dont est assortie la déclaration] ... servent ... à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive» (arrêt, par. 44);

«il n'y a ... pas de raison d'interpréter une telle réserve de façon restrictive» (*ibid.*, par. 45);

«[l]a Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*ibid.*, par. 49);

«s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du para-

made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is that it should be interpreted in a manner compatible with the effect sought by the reserving State” (Judgment, para. 52);

“declarations of acceptance of its jurisdiction must be interpreted in a manner which is in harmony with the “natural and reasonable” way of reading the text, having due regard to the intention of the declarant” (*ibid.*, para. 76);

“[i]t follows that this dispute comes within the terms of the reservation contained in paragraph 2 (*d*) of the Canadian declaration of 10 May 1994” (*ibid.*, para. 87).

I wonder if the Court needed to add anything to what it said above.

9. It goes without saying that, for the sake of judicial certainty, the interpretation given by the declarant State to the scope of its acceptance of the Court’s jurisdiction cannot be adjusted to suit the circumstances, but must be fixed so as to cover any case that may arise. The fact that Canada made its declaration containing the reservation set out in paragraph 2 (*d*) only a few days prior to enacting the amendments to its fisheries legislation clearly indicates the true intention of Canada in respect of those amendments and of any dispute which might arise as a result of their implementation.

10. It is clear, given the basic principle that the Court’s jurisdiction is based on the consent of sovereign States, that a declaration to accept the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, and any reservations attached thereto, must, because of the declaration’s unilateral character, be interpreted not only in a natural way and in context, *but also* with particular regard for the intention of the declarant State. Any interpretation of a *respondent* State’s declaration against the intention of that State will contradict the very nature of the Court’s jurisdiction, because the declaration is an instrument drafted unilaterally.

There may well be occasions when a *respondent* State seeks to interpret restrictively the scope of an *applicant* State’s acceptance of the Court’s jurisdiction, especially if one considers that a *respondent* State’s obligation to comply with the Court’s jurisdiction greatly depends on the scope of the *applicant* State’s acceptance of the Court’s jurisdiction (cf. Article 36, paragraph 2, of the Statute), but this is, of course, not the situation in the present case.

11. Once Canada had excluded from the Court’s jurisdiction certain disputes — namely, “disputes arising out of and concerning conservation and management measures” — the meaning of the reservation should, as I have explained above, be interpreted according to the intention of Canada. I am at a loss to understand why the Court should have felt it

graphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur» (arrêt, par. 52);

«les déclarations d'acceptation de sa juridiction doivent être interprétées en harmonie avec la manière «naturelle et raisonnable» de lire le texte, eu égard à l'intention du déclarant» (*ibid.*, par. 76);

«[i]l s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994» (*ibid.*, par. 87).

Je me demande si la Cour avait besoin d'ajouter quoi que ce soit à ce qui précède.

9. Il va sans dire que dans un souci de sécurité juridique, l'interprétation donnée par l'Etat déclarant de la portée de son acceptation de la juridiction de la Cour ne saurait être modifiée en fonction des circonstances, mais qu'elle doit être déterminée de façon à couvrir toute situation susceptible de se présenter. Le fait que le Canada a fait la déclaration comportant la réserve énoncée à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 quelques jours seulement avant de promulguer les amendements à sa législation sur les pêches indique clairement quelles étaient ses intentions véritables en ce qui concerne ces amendements ainsi que tout litige auquel pouvait donner lieu leur application.

10. Il est clair, eu égard au principe fondamental selon lequel la compétence de la Cour repose sur le consentement d'Etats souverains, qu'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que toute réserve l'accompagnant, doivent, en raison du caractère unilatéral de la déclaration, être interprétées non seulement de manière naturelle et dans leur contexte, *mais aussi* en tenant compte en particulier de l'intention de l'Etat déclarant. Toute interprétation de la déclaration donnée par un Etat *défendeur* allant à l'encontre de l'intention de l'Etat déclarant serait contraire à la nature même de la compétence de la Cour, puisque la déclaration est un acte rédigé unilatéralement.

Il peut certes se présenter des cas où un Etat *défendeur* cherchera à interpréter de manière restrictive la portée de l'acceptation de la juridiction de la Cour par un Etat *demandeur*, d'autant plus que l'obligation pour l'Etat *défendeur* de se soumettre à la juridiction de la Cour dépend en grande partie de la portée de l'acceptation par l'Etat *demandeur* de la juridiction de la Cour (cf. art. 36, par. 2 du Statut). Mais la situation est évidemment toute autre en l'espèce.

11. Dès lors que le Canada a exclu certains différends de la compétence de la Cour — à savoir «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation» —, cette réserve doit, ainsi que je l'ai exposé plus haut, être interprétée conformément à l'intention du Canada. Je me demande vraiment pourquoi la Cour a cru

necessary to devote so much time to its interpretation of the wording of that reservation.

In particular, I do not understand why the Court should have wished to consider whether the expression "conservation and management measures" in Canada's reservation 2 (*d*) ought to be interpreted according to an allegedly established and normative concept of "conservation and management measures". I feel particularly that paragraph 70 of the Judgment has been drafted under a misunderstanding of the subject, namely the law of the sea.

The first sentence of paragraph 70 makes no sense to me and I have no idea whether there is such a rule or concept in international law. I assume that this paragraph was included in the Court's Judgment in order to pay lip-service to some of my colleagues who dissent from the Judgment and who hold the view that the exercise of jurisdiction on the high seas does not fall within the bounds of "conservation and management measures". Their view is perfectly correct, but the matter is quite irrelevant and does not need to be mentioned in the Judgment. In my view, the references in the Judgment to certain international treaties or national legislation are quite meaningless and may even be misleading.

12. "Conservation" of marine living resources is a general concept of marine science which has been widely used since the time that the depletion of certain resources in certain areas began to be noticed due to the over-exploitation of those resources. In fact, as the need for international co-operation for "conservation" has long been recognized, certain international agreements were concluded even in the earlier part of this century (for example, the 1911 Convention for the Protection and Preservation of Fur Seals and Sea Otters in the North Pacific Ocean; the 1923 International Convention for the Preservation of the Halibut Fisheries of the Northern Pacific Ocean; the 1930 Convention for Protection of Sockeye Salmon Fisheries, etc.).

The Proclamation on "Policy of the United States with respect to Coastal Fisheries in Certain Areas of the High Seas" made by President Truman of the United States of America in September 1945, immediately after the end of the war, is regarded as far-sighted, in that it drew the world's attention to the pressing need for the conservation and protection of fishery resources, particularly in offshore areas (see S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, Vol. I, p. 342). Over the following years, a number of international conventions — both multilateral and bilateral — covering the conservation of certain marine living resources were concluded (I itemize, just as examples, some of the treaties made at that time: the 1946 Convention for the Regulation of Whaling; the 1949 International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (the predecessor of the NAFO Convention); the 1949 Convention for the Establishment of an Inter-American Tropical Tuna Commission; the 1952 International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific

devoir consacrer tant de temps à l'interprétation des termes de cette réserve.

En particulier, je ne vois pas pour quelle raison la Cour a jugé bon de se demander si l'expression « mesures de conservation et de gestion » figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la réserve canadienne devait être interprétée à l'aune d'une présumée notion reconnue et normative de « mesures de conservation et de gestion ». J'estime en particulier que le libellé du paragraphe 70 de l'arrêt dénote une méconnaissance de la question, c'est-à-dire du droit de la mer.

La première phrase du paragraphe 70 ne signifie rien à mes yeux et j'ignore totalement s'il existe une telle règle ou notion en droit international. Je suppose que ce paragraphe a été inclus dans l'arrêt de la Cour pour apaiser à bon compte certains de mes collègues qui sont en désaccord avec l'arrêt et qui estiment que le fait d'exercer une juridiction sur la haute mer ne peut être qualifié de « mesures de conservation et de gestion ». Ils ont parfaitement raison, mais c'est là une question qui n'a aucune pertinence et qu'il n'était pas nécessaire d'évoquer dans l'arrêt. A mon avis, se référer comme il est fait dans l'arrêt à certains traités internationaux ou à certaines législations nationales est tout à fait inutile, voire même source de confusion.

12. La « conservation » des ressources biologiques marines est une notion générale utilisée dans les sciences de la mer ; on y fait largement appel depuis que l'on a commencé à constater que certaines ressources s'épuisaient dans telles ou telles zones en raison de la surexploitation de ces ressources. Au demeurant, la nécessité de la coopération internationale en vue de la « conservation » est reconnue depuis longtemps, et certains accords internationaux ont été conclus dès le début du siècle (par exemple, la *Convention for the Protection and Preservation of Fur Seals and Sea Otters in the North Pacific Ocean* de 1911 ; la convention internationale de 1923 pour la préservation des pêcheries de flétan dans l'océan Pacifique du Nord ; la convention de 1930 en vue de la protection de la pêche du saumon sockeye, etc.).

En septembre 1945, immédiatement après la fin de la guerre, le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Truman, a fait une proclamation sur la « politique des Etats-Unis en matière de pêche côtière dans certaines zones de la haute mer » : on considère qu'il a ainsi fait preuve de clairvoyance en attirant l'attention du monde sur le fait que la conservation et la protection des ressources halieutiques était une nécessité urgente, particulièrement dans l'espace maritime adjacent aux eaux territoriales (voir S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, vol. I, p. 342). Dans les années qui ont suivi, plusieurs conventions internationales — tant multilatérales que bilatérales — traitant de la conservation de certaines ressources biologiques marines ont vu le jour (je citerai, simplement à titre d'exemple, quelques traités conclus à cette époque : la convention de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine ; la convention internationale de 1949 pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (à laquelle la convention OPANO a fait suite) ; la convention de 1949 rela-

Ocean; the 1957 Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals; the 1959 North-East Atlantic Fisheries Convention; and, the 1966 International Convention for the Conservation of Atlantic Tunas). The measures for conservation adopted in each case vary according to the treaty in which they appear and were enforced through the national legislation of the individual States parties to each treaty.

The International Technical Conference on the Conservation of the Living Resources of the Sea was convened by the United Nations in Rome in 1955, and that was the first worldwide conference to produce a report dealing with the issues of conservation of marine resources. That Conference did not provide for any particular measures for any particular stocks or in any particular region (see S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, Vol. I, p. 356).

13. The “conservation” of marine living resources was thus not a new concept and the object of conserving those resources had already been implemented in various measures and regulations at international and national levels according to the particular situation — namely, fish stocks and regions. Once measures for conserving marine resources were agreed upon internationally, they were then implemented through the national legislation applicable to the nationals of each individual State.

Another point should be noted, namely that fisheries regulations were adopted not only for the purpose of “conservation” but were also taken as part of the chain of “management” measures adopted by each State in pursuance of their respective national economic or social policies. Particularly when “conservation” could no longer be effected only through regulations limiting the mesh-size of fishing nets and the fixing of fishing seasons or fishing areas (which regulations were imposed in equal manner upon the nationals of the States parties), it became necessary to fix the total allowable catch of specific stocks in particular regions. Thus, “conservation” issues turned to the more political question of the “management” — namely, allocation and distribution — of marine resources.

In addition, the number of States who attempted — under the pretext of conservation of resources — to secure marine resources in their off-shore areas and to exclude foreign fishing vessels from those areas increased. In this respect, it is important to take note of the concept of maritime sovereignty strongly advanced in the 1950s by some Latin American States (see, for example, the 1952 Santiago Declaration adopted at the Conference on the Exploration and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, in S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, Vol. I, p. 345). In this process there occurred, on a

tive à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical; la convention internationale de 1952 concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord; la convention intérimaire de 1957 sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord; la convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est; la convention internationale de 1966 pour la conservation du thon de l'Atlantique). Les mesures de conservation adoptées varient dans chaque cas selon l'instrument où elles figurent et leur exécution était assurée par le biais de la législation nationale de chacun des Etats parties aux différents instruments.

La conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques marines a été organisée par les Nations Unies à Rome en 1955; ce fut la première conférence mondiale à avoir produit un rapport traitant de la conservation des ressources de la mer. Cette conférence ne déboucha sur aucune mesure spécifique concernant tels ou tels stocks ou telle ou telle région (voir S. Oda, *the International Law of the Ocean Development*, vol. I, p. 356).

13. La «conservation» des ressources biologiques marines n'était donc pas une notion nouvelle et le souci de préserver ces ressources s'était déjà traduit par diverses mesures et réglementations mises en place aux échelons national et international compte tenu de chaque situation — c'est-à-dire en fonction des espèces de poissons et des régions considérées. Une fois les mesures de conservation des ressources marines arrêtées sur le plan international, elles étaient appliquées au moyen de la législation interne applicable aux ressortissants de chacun des Etats.

Un autre point à noter est le fait que les réglementations en matière de pêche ont été adoptées non seulement à des fins de «conservation», mais aussi en tant qu'elles faisaient partie d'un train de mesures de «gestion» adoptées par les Etats conformément, au niveau national, à leurs politiques économique ou sociale respectives. En particulier, lorsqu'il apparut que la «conservation» ne pouvait plus être assurée en se contentant d'appliquer des règlements qui limitaient la taille des mailles des filets de pêche, imposaient des dates pour les campagnes de pêche ou délimitaient les zones de pêche (règlements appliqués de manière identique aux ressortissants des Etats parties), il s'avéra nécessaire de fixer le montant total autorisé des prises de différentes espèces dans différentes régions. Dès lors, les questions de «conservation» englobèrent des problèmes plus politiques de «gestion» — c'est-à-dire touchant l'attribution et la répartition — des ressources marines.

En outre, le nombre d'Etats qui prétendaient — sous prétexte de conservation des ressources — s'appropriier les ressources marines des zones de la haute mer adjacentes à leurs eaux territoriales et exclure les navires de pêche étrangers de ces zones, allait croissant. A cet égard, il est important de se référer à la notion de souveraineté maritime défendue avec force dans les années cinquante par certains Etats d'Amérique latine (voir par exemple la déclaration de Santiago de 1952 adoptée à la conférence sur l'exploration et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud, dans S. Oda, *The International Law of the Ocean Develop-*

number of occasions, incidents involving the arrest of foreign fishing vessels on the high seas, namely, beyond the area that falls under the national jurisdiction of coastal States (see S. Oda, "New Trends in the Regime of the Sea — A Consideration of the Problems of Conservation and Distribution of Marine Resources, I and II", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. 18 (1957-1958); and, S. Oda, *International Control of Sea Resources*, Leiden, 1962).

14. In these circumstances, marine living resources had become a matter of great concern to the international community and to the United Nations. At the First United Nations Conference on the Law of the Sea convened in Geneva in 1958, the Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas was adopted to provide for "the right [of all States] to engage in fishing on the high seas, subject . . . to the provisions . . . concerning conservation of the living resources of the high seas" and "the duty [of all States] to adopt, or to co-operate with other States in adopting, such measures for their respective nationals as may be necessary for the conservation of the living resources of the high seas" (Art. 1).

In the 1970s, by which time the monopoly of coastal fisheries far beyond the limit of the territorial sea had become more or less a general practice, the concept of the exclusive economic zone, to justify the exclusive control of coastal fisheries, was emerging. Bearing in mind that the fisheries regulations in offshore areas could no longer be a matter of exclusive concern to each coastal State, the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, convened over the period 1973 to 1982, produced in 1982 at Montego Bay the United Nations Convention on the Law of the Sea. That Convention provides, on the one hand, for the duty of each coastal State to "determine the allowable catch of the living resources in its exclusive economic zone" (Art. 61, para. 1) and for the obligation of each coastal State to "promote the objective of optimum utilization of the living resources in the exclusive economic zone" (Art. 62, para. 1), and, on the other hand with regard to high seas fishing, contains certain provisions concerning "conservation and management of the living resources of the high seas" (Part VII, Sec. 2). However, that Convention certainly does not seek to define "conservation and management measures".

In 1995 at United Nations Headquarters in New York, the so-called Straddling Fish Stocks Convention was agreed upon to implement the provisions of the 1982 Law of the Sea Convention relating to the conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks in order to ensure the long-term conservation and sustainable use of these stocks — which stocks, of course, have no awareness of the artificial boundary of the exclusive economic zone.

15. It is important to note that the 1958, 1982 and 1995 United

ment, vol. I, p. 345). C'est alors que se produisirent en plusieurs occasions des incidents à l'occasion desquels des bateaux de pêche étrangers furent arraisonnés en haute mer, c'est-à-dire au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale des Etats côtiers (voir S. Oda, "New Trends in the Regime of the Sea — A Consideration of the Problems of Conservation and Distribution of Marine Resources, I and II", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. 18 (1957-1958); et S. Oda, *International Control of Sea Resources*, Leyde, 1962).

14. Dans ces conditions, les ressources biologiques marines étaient devenues un grave sujet de préoccupation pour la communauté internationale et pour les Nations Unies. Lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui se tint à Genève en 1958, la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer fut adoptée afin de consacrer «le droit [de tous les Etats] de pêcher en haute mer, sous réserve ... des dispositions ... relatives à la conservation des ressources biologiques de la haute mer», ainsi que «le devoir [de tous les Etats] d'adopter, ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter, toutes mesures intéressant leurs propres ressortissants susceptibles d'être nécessaires pour préserver les ressources biologiques de la haute mer» (art. 1).

Dans les années soixante-dix, l'exercice d'un monopole sur la pêche côtière bien au-delà des limites de la mer territoriale s'étant plus ou moins généralisé, l'idée d'instaurer une zone économique exclusive pour consacrer la maîtrise exclusive des pêches côtières fit son chemin. Consciente que la réglementation de la pêche dans les zones de la haute mer proches des eaux territoriales ne pouvait plus être du seul ressort des Etats côtiers, la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui siégea entre 1973 et 1982, adopta en 1982, à Montego Bay, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention dispose d'une part qu'il incombe aux Etats côtiers de «fixer la quantité autorisée de ressources biologiques susceptibles d'être prises dans leur zone économique exclusive» (art. 61, par. 1), chaque Etat côtier étant tenu de «favoriser l'objectif d'une exploitation optimale des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive» (art. 62, par. 1), et comporte d'autre part, s'agissant de la pêche en haute mer, certaines dispositions concernant «la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer» (septième partie, sect. 2). Mais cette convention ne cherche en aucun cas à définir ce que sont les «mesures de conservation et de gestion».

En 1995, la convention dite sur les stocks chevauchants a été conclue au Siège des Nations Unies à New York en vue de donner effet aux dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, afin d'assurer la préservation à long terme et l'exploitation durable de ces poissons — lesquels, bien évidemment, n'ont cure de la frontière artificielle délimitant la zone économique exclusive.

15. Il est important de noter que les conventions de 1958, 1982 et 1995

Nations Conventions covering marine living resources do not directly impose any concrete “measures” for conservation of any particular stocks or “management” of any particular fishing activities. Rather, each State party is obliged to adopt through its own national legislation various appropriate measures for the “conservation” of resources, designed to apply to fishing vessels, whether national or foreign, in its own area of the exclusive economic zone, and is also obliged to reach agreement with other States for joint measures of conservation on the high seas. It should be noted that there exists no fixed or concrete concept of “conservation and management *measures*”.

16. It appears to me from the manner in which the Court referred in paragraph 70 of the Judgment to certain international treaties or national legislation, selected at random, that it has misunderstood the true nature of these instruments and has not dealt with the development of the law of the sea in a proper manner.

It is clear to me that Canada, having reserved from the Court’s jurisdiction any “disputes arising out of or concerning conservation and management measures”, had in mind — in a very broad sense and without restriction and showing great common sense — any dispute which might arise following the enactment and enforcement of legislation concerning fishing, either for the purpose of conservation of stocks or for management of fisheries (allocation of the catch), in its offshore areas, whether within its exclusive economic zone or outside it.

#### IV. THE QUESTION OF ADMISSIBILITY AND THE NECESSITY OF PRIOR DIPLOMATIC NEGOTIATIONS

17. In so far as the Court now determines that it cannot entertain the Application submitted by Spain against Canada, there remains nothing more to discuss. However, I would like to add a comment on one aspect relating to the admissibility of the present case.

No diplomatic negotiations took place between Spain and Canada with regard to the enactment in 1994 and 1995 of Canada’s national legislation or its amendment. Immediately after the *Estai* incident on 9 March 1995, there was an exchange of Notes Verbales between Spain and Canada (as reproduced in the Annexes to the Application and referred to in the Judgment, paragraph 20). This could have meant that there existed a “legal” dispute concerning the *Estai* incident between the two States. There was, however, no further diplomatic negotiation between the two countries over the boarding, seizure, detention, etc., of the *Estai* and the domestic judicial proceedings against its master. Spain’s Application was suddenly submitted to the Court on 28 March 1995, without any prior notice or discussion.

relatives aux ressources biologiques de la haute mer n'imposent directement aucune « mesure » concrète pour la conservation de tel ou tel stock ou la « gestion » de telle ou telle activité de pêche. C'est à chaque Etat partie qu'il incombe de prendre, dans le cadre de sa législation interne, diverses mesures pertinentes en vue d'assurer la « conservation » des ressources, mesures applicables à leurs propres bateaux de pêche comme aux navires étrangers dans sa zone économique exclusive; chaque Etat partie est aussi tenu de convenir avec les autres Etats de mesures conjointes de conservation en haute mer. On observera qu'il n'existe pas de conception bien arrêtée ou concrète de ce que sont les « mesures de conservation et de gestion ».

16. Si j'en juge par la façon dont la Cour se réfère, au paragraphe 70 de son arrêt, à divers instruments internationaux ou législations internes choisis au hasard, il me semble qu'elle méconnaît la véritable nature de ces textes et qu'elle n'a pas traité correctement la question du développement du droit de la mer.

Il m'apparaît clair que le Canada, ayant formulé une réserve touchant la compétence de la Cour en ce qui concerne tous les « différends auxquels pourraient donner lieu des mesures de conservation et de gestion », avait à l'esprit — dans un sens très large, sans restriction et en faisant preuve de beaucoup de bon sens — tout différend qui pouvait résulter de la promulgation et de l'application d'une législation concernant la pêche dans les espaces maritimes adjacents à ses côtes, aussi bien à l'intérieur de sa zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci, que ce soit aux fins de la conservation des stocks ou de la gestion des pêcheries (allocation des prises).

#### IV. QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET NÉCESSITÉ DE TENIR DES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES PRÉALABLES

17. Dans la mesure où la Cour déclare qu'elle ne peut accueillir la requête présentée par l'Espagne à l'encontre du Canada, le débat est clos. Toutefois, je souhaiterais faire une observation au sujet d'un aspect précis de la recevabilité de ladite requête.

Il n'y a pas eu de négociations diplomatiques entre l'Espagne et le Canada à propos de la promulgation, en 1994 et 1995, de la législation canadienne et de l'amendement à celle-ci. Immédiatement après l'incident de l'*Estai*, le 9 mars 1995, un échange de notes verbales a eu lieu entre l'Espagne et le Canada (celles-ci sont reproduites dans les annexes à la requête, et évoquées au paragraphe 20 de l'arrêt). Cela aurait pu dénoter l'existence d'un litige d'ordre « juridique » entre les deux Etats à propos de l'incident de l'*Estai*. Or il n'y a plus eu aucun échange diplomatique entre les deux pays au sujet de l'arraisonnement, de la saisie, de la confiscation, etc., de l'*Estai* et de la procédure judiciaire interne engagée à l'encontre de son capitaine. La requête de l'Espagne a soudainement été présentée à la Cour le 28 mars 1995, en l'absence de toute notification ou discussion préalable.

18. It should be noted that, after Spain had filed its Application in the Registry of the Court, negotiations between the European Union and Canada came to a successful conclusion, with the initialling on 16 April 1995 and signature on 20 April 1995 of the "Agreement constituted in the form of an Agreed Minute, an Exchange of Letters, an Exchange of Notes and the Annexes thereto between the European Community and Canada on fisheries in the Context of the NAFO Convention" (see Judgment, para. 21).

In parallel with this, on 18 April 1995, the proceedings in Canada against the *Estai* and its master were discontinued; on 19 April 1995 the bond was discharged and the bail repaid with interest; subsequently the confiscated portion of the catch was returned; and, on 1 May 1995, Canada's internal legislation was amended so as to satisfy the position of Spain (see Judgment, para. 22). The proposals for improving fisheries control and enforcement contained in the Agreement of 20 April 1995 were adopted by NAFO at its annual meeting held in September 1995 and became measures binding all Contracting Parties with effect from 29 November 1995 (*ibid.*).

19. I am not suggesting that the dispute became *moot* or that the submissions lost their object, and I fully agree with the Court when it states that the Court "is not required to determine *proprio motu* . . . whether or not the Court would have to find [the dispute] moot" (Judgment, para. 88). I would, however, like to suggest that, prior to the submission of the dispute existing on 28 March 1995, not only were diplomatic negotiations not exhausted but they had not even begun, and that the dispute could have been solved if negotiations between Spain and Canada had taken place. The result of Canada's acts to remedy the situation, as explained above, indicate just that.

20. It is arguable whether a "legal" dispute may be submitted unilaterally to the Court only after diplomatic negotiations between the disputing parties have been exhausted, or at least initiated, but I shall refrain from entering into that discussion. However, I submit that it could have been questioned, even at this jurisdictional stage — separately from the issue of whether the Court had jurisdiction to entertain Spain's Application — whether Spain's Application of 28 March 1995 in the present case was really *admissible* to the Court at all.

## V. CONCLUSION

21. I have no doubt that Canada believed that it had a legitimate right to adopt and enforce certain fisheries legislation, but that it also believed, in the light of the development of the law of the sea, that that right may belong to the area of *lex ferenda* and, in this belief, Canada wished to avoid any judicial determination by the International Court of Justice.

18. Il y a lieu de noter qu'après que l'Espagne ait présenté sa requête au Greffe de la Cour, les négociations engagées entre l'Union européenne et le Canada ont trouvé une conclusion satisfaisante, et qu'un « accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes » a été paraphé le 16 avril 1995 et signé le 20 avril 1995 (voir arrêt, par. 21).

Parallèlement à ces événements, le 18 avril 1995, les poursuites engagées au Canada contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées; le 19 avril 1995, la garantie a été rendue et la caution remboursée avec intérêt; par la suite, la partie des captures qui avait été confisquée a été restituée; enfin, le 1<sup>er</sup> mai 1995, la législation interne canadienne a été modifiée conformément à ce que demandait l'Espagne (voir arrêt, par. 22). Les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995 et sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les Parties contractantes à compter du 29 novembre 1995 (*ibid.*).

19. Je ne veux pas dire que le différend n'a plus lieu d'être ni que les arguments présentés sont désormais sans objet, et je suis entièrement en accord avec la Cour lorsque celle-ci affirme qu'elle « n'a pas à rechercher d'office ... si elle aurait dû ou non prononcer le non-lieu » (arrêt, par. 88). Mais je voudrais faire valoir que lorsque le litige a été soumis à la Cour le 28 mars 1995, non seulement les négociations diplomatiques n'étaient pas achevées, mais elles n'avaient pas même commencé, et que le différend aurait pu être résolu par voie de négociations entre l'Espagne et le Canada. L'effet des mesures prises par le Canada pour remédier à la situation, que j'ai évoquées plus haut, en témoigne.

20. On pourrait discuter de la question de savoir si un différend d'ordre « juridique » ne peut être soumis unilatéralement à la Cour qu'après que des négociations diplomatiques entre les parties au litige aient échoué ou aient au moins été engagées, mais je m'abstiendrai d'ouvrir ce débat. Toutefois, je ferai observer que même lors de cette phase portant sur la compétence, il aurait été possible de se demander — indépendamment de la question de la compétence de la Cour en l'espèce — si la requête présentée par l'Espagne le 28 mars 1995 était vraiment et en tout état de cause *recevable*.

## V. CONCLUSION

21. Il ne fait pas de doute à mes yeux que le Canada s'estimait légitimement en droit d'adopter et d'appliquer une certaine législation en matière de pêcheries, mais qu'il pensait aussi, à la lumière du développement du droit de la mer, que ce droit relevait peut-être de la *lex ferenda* et qu'il était par conséquent souhaitable d'éviter tout examen judiciaire

Conversely, Spain also was perfectly entitled to believe that any amendment by Canada of its fisheries legislation so as to make it applicable to Spanish vessels, thus excluding them from fishing for certain stocks in an area of the high seas, was not permitted under international law as it stands at present.

In conclusion, I should like to say that I appreciate the goodwill shown by Canada in the actions taken by it in May 1995 (after the *Estai* incident), as a result of which the practical difficulties between the two States were resolved.

(Signed) Shigeru ODA.

---

de la part de la Cour internationale de Justice. Quant à l'Espagne, elle était elle aussi parfaitement fondée à considérer de son côté que tout amendement à la législation canadienne en matière de pêcheries tendant à rendre celle-ci applicable aux navires espagnols, de telle sorte que ceux-ci ne puissent pas pêcher certains stocks de poissons dans une zone de la haute mer, était contraire au droit international en son état actuel.

En conclusion, je tiens à relever la bonne volonté dont a fait preuve le Canada lorsque, en mai 1995 (après l'incident de l'*Estai*), il a pris des mesures qui ont permis de résoudre les difficultés pratiques qui avaient surgi entre les deux Etats.

(Signé) Shigeru ODA.

---